

## Arrêt

n° 337 987 du 17 décembre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 22 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Muteke. Vous êtes né à Kinshasa, mais vous avez toujours vécu à Kwamouth (province du Mai-Ndombe).*

*Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes issu d'une famille d'agriculteurs. Vos parents et vos frères et sœurs sont tous agriculteurs à Kwamouth. Depuis 2006, vous êtes infirmier au sein de l'hôpital référence de Kwamouth.*

*En février 2022, lors d'une négociation entre des chefs d'ethnies bateke et bayaka, un des représentants bayaka, [I.], est tué par les batekes. Les miliciens Mobondos (d'origine ethnique bayaka) vous reprochent de ne pas avoir guéri leur chef [I.] lorsque celui-ci a été emmené à l'hôpital où vous travaillez. Ils vous accusent de ne soigner correctement que les gens de votre ethnie (bateke) et de délaisser les autres.*

*Le 13 octobre 2022, des miliciens Mobondos font une incursion dans votre village. Vos frères [J.] et [K.] tentent de s'échapper par la fenêtre et ils sont abattus par les miliciens. Au moment de l'attaque, vous vous trouvez avec une patiente et elle est exécutée devant vos yeux. Les miliciens vous tirent dessus (pied), mais ils vous croient mort et quittent le village après y avoir fait 15 morts.*

*Après cet incident, vous partez avec tous les membres de votre famille pour vous installer à Mussiamu (province du Mai-Ndombe), où vous trouvez refuge dans une église. Après une année passée sur place, vous partez tous vous installer dans une maison qui vous est prêtée par un ami à Kinsele (province du Mai-Ndombe).*

*Le 10 juillet 2024, les miliciens Mobondos attaquent le village où vous vous trouvez. Vous êtes kidnappé par des miliciens Mobondos. Ils vous amènent auprès de leur chef, [C.]. Ce dernier vous reconnaît car vous vous êtes occupé de l'accouchement de son épouse. A l'insu de ses hommes, il vous libère et vous conseille de partir et de ne plus revenir. Vous quittez la région pour aller trouver refuge à Kinshasa. Depuis l'attaque du 10 juillet 2024, vous n'avez plus de nouvelle des membres de votre famille.*

*A Kinshasa, vous vous rendez chez un ami de votre père, [N. M.]. Ce dernier vous cache dans la commune de Nsele (commune urbano-rurale de l'est de la ville de Kinshasa). Des miliciens Mobondos attaquent des villages situés dans la commune voisine de Maluku (commune urbano-rurale à l'est de Nsele), ce qui vous fait peur car l'armée congolaise (FARDC) est envoyée sur place pour combattre les miliciens Mobondos, mais ils leur arrive de confondre la population locale avec les miliciens.*

*[N. M.] décide alors de vous aider à fuir le pays et il fait toutes les démarches pour organiser votre voyage. C'est ainsi que, le 30 novembre 2024, avec l'aide d'un passeur, vous quittez illégalement le Congo par avion. Vous arrivez en Belgique le lendemain et, le 2 décembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par des miliciens Mobondo.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un duplicata de votre carte d'électeur congolaise*

#### **B. Motivation**

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas fondées, et ce pour les raisons suivantes :*

***Premièrement, le contexte dans lequel vous déclarez avoir rencontré des problèmes au Congo n'est pas établi.***

*Vous déclarez avoir toujours vécu à Kwamouth avec vos parents, vos frères et sœurs et puis avec votre compagne et vos enfants. C'est à Kwamouth et dans le Mai-Ndombe que vous dites avoir rencontré des problèmes dans le cadre du conflit avec les milices Mobondos (cf. dossier administratif, « déclaration » et cf. Notes de l'entretien personnel p.4-6). Notons cependant que :*

- La carte d'électeur que vous déposez n'est pas authentique. Selon les informations reprises sur ce document, le duplicata de carte d'électeur que vous déposez a été émis le 28 juillet 2023 à Kinshasa (cf. Farde des documents, doc.1). Les informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.3) indiquent d'une part que ce type de duplicata n'a pas été délivré par les autorités à Kinshasa avant le 4 août 2023 et d'autre part qu'il y a de nombreuses contrefaçons de ce type de*

document en circulation. De plus, les informations du Commissariat général indiquent que vous auriez dû aller chercher le duplicata en personne, ce qui entre en contradiction avec votre récit puisqu'il ressort de vos déclarations que vous vous trouviez dans le Mai-Ndombe (à Kinsele) à ce moment-là, mais aussi que vous n'êtes resté à Kinshasa que trois semaines avant votre fuite du pays en novembre 2024. Relevons enfin que l'adresse reprise sur la carte comme étant celle de votre domicile est située dans la commune de Ngaliema (extrême ouest de Kinshasa) et que le bureau de vote où vous vous seriez procuré le duplicata est aussi situé dans cette même commune (cf. *Informations sur le pays, doc.4*), ce qui contredit vos allégations et poursuit de discréditer l'authenticité de ce document.

- Vous êtes à défaut de fournir le moindre commencement de preuve que vous avez vécu à Kwamouth ou dans la province du Mai-Ndombe. Lors de l'entretien personnel, il vous a été demandé à plusieurs reprises de fournir des éléments concrets qui permettraient d'étayer vos déclarations selon lesquelles vous viviez dans cette région, ce que vous êtes à défaut d'avoir fait au jour de la présente décision. Vous déclarez ne pas être en mesure de fournir de tels éléments car vous êtes parti de chez vous dans la précipitation et parce que vous n'aviez pas de smartphone ni d'accès aux réseaux sociaux au Congo (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.6, 9, 13-14 et 17-18). Or l'analyse d'un profil Facebook actif depuis le 17 juillet 2020 (jusqu'en mai 2024) que le Commissariat général estime être le vôtre contredit vos déclarations (cf. *Informations sur le pays, doc.1* et cf. ci-dessous).
- Votre contexte familial et votre contexte de vie allégués au Congo ne sont pas crédibles. L'analyse de votre compte Facebook, ainsi que celle des comptes de différents membres de votre famille (cf. *Informations sur le pays, doc.1*) contredisent vos déclarations selon lesquelles vos parents et vos frères et sœurs sont des agriculteurs vivant avec vous à Kwamouth. En effet, votre famille est originaire de Kinshasa et a des liens avec la province du Kasaï-Oriental. De plus, votre père et plusieurs de vos frères et sœurs vivent en Belgique depuis plusieurs années. Cette constatation jette le discrédit sur vos allégations selon lesquelles ils étaient à vos côtés lors des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le Mai-Ndombe. Vous concernant, il ressort des informations consultées que les noms que vous avez donnés pour vos deux enfants les plus âgés correspondent à ceux de votre frère ainé et celui d'une de vos sœurs. Il apparaît également que vous êtes marié à [G. K.], que vous avez des enfants ensemble et que votre épouse et vos enfants résident (ou ont résidé) en Angola, ce qui porte à croire que vous avez-vous-même résidé en Angola. Enfin, de l'analyse de votre profil Facebook et de ceux des membres de votre famille, aucun élément n'a pu être trouvé qui indiquerait que vous soyez originaire et/ou que vous ayez le moindre lien avec la province du Mai-Ndombe comme vous l'affirmez (cf. *idem*).

**Deuxièmement, vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les miliciens Mobondos ne sont pas crédibles.**

- Vos allégations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo sont évolutives. A l'Office des étrangers, vous déclarez avoir fui Kwamouth à cause de la guerre entre les batekes et les bayakas, guerre au cours de laquelle deux de vos frères sont tués et vous recevez une balle dans la jambe. Vous y parlez de la situation sécuritaire de manière générale, alors que devant le Commissariat général vous ajoutez avoir été personnellement visé par les Mobondos qui vous accusent de ne pas avoir soigné leur chef [I.] et vous ajoutez aussi avoir été kidnappé par les miliciens Mobondos (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.9-17).

- Plusieurs contradictions ont été relevées dans vos propos :

- À l'Office des étrangers, vous dites avoir reçu une balle dans la jambe, puis, au Commissariat général, vous affirmez que c'était dans le pied (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.10 et 14). Notons d'ailleurs que vous ne déposez pas le moindre élément concret pour attester de cette blessure par balle.

- Vous déclarez que lorsque votre patiente a été exécutée devant vous par les miliciens Mobondos vous avez perdu connaissance, puis que les miliciens vous ont relevé et qu'ils vous ont tiré une balle dans le pied pour ne pas que vous puissiez les suivre. Puis, confronté à l'incohérence de votre récit selon lequel les miliciens vous laissent en vie alors que vous dites qu'ils venaient pour vous tuer, vous répondez qu'il faisait noir, qu'ils avaient tiré sur vous, que vous étiez au sol et qu'ils pensaient que vous étiez mort (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-16).

- Vous affirmez à l'Office des étrangers que vos frères sont tués en juillet [2022] et au Commissariat général que cela s'est passé le 13 octobre 2022 (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.10).

*Au regard des éléments relevés ci-dessus, ainsi que des informations objectives relatives à la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (cf. Informations sur le pays, doc.5), le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en République démocratique du Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 20 mai 2025, laquelle vous a été transmise en date du 22 mai 2025. Le 5 mai 2025, vous avez fait parvenir vos observations relatives à votre entretien personnel (cf. dossier administratif). Concernant ces notes d'observation, le Commissariat général souligne qu'elles relèvent de l'ordre du détail, que les explications apportées ne sont pas convaincantes et qu'elles n'apportent aucun élément permettant de renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen :

« [...] pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :  
- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,  
- du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] à titre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié,  
- à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire,  
- à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier ».

3.5. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Certificat médical du 18.09.2025 du Docteur [E. A.] ;  
4. COI Focus « République démocratique du Congo : situation sécuritaire », 25.02.2025, disponible sur [...] ;  
5. RTBF, « Mai-Ndombe, Tshopo, Ituri : ces autres conflits oubliés qui déchirent la RDC », 08.04.2025, disponible sur [...] ».

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 2 décembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant déclare être de nationalité congolaise et d'ethnie muteke. Il prétend être né à Kinshasa et avoir vécu dans la province du Mai-Ndombe. Il invoque craindre en cas de retour dans son pays d'origine d'être tué par des miliciens Mobondos qui auraient abattu deux de ses frères et qui l'auraient kidnappé.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord, comme le Commissaire adjoint, que le contexte dans lequel le requérant déclare avoir rencontré des problèmes en RDC ne peut être tenu pour établi. Le Conseil remarque ainsi que le requérant ne dépose aucun élément réellement probant à même de confirmer qu'il aurait vécu à Kwamouth ou dans la province du Mai-Ndombe, et qu'il ne justifie pas de manière satisfaisante une telle carence. Quant au seul document que le requérant verse au dossier administratif, à savoir un duplicata de carte d'électeur, le Conseil estime, à la suite du Commissaire adjoint, qu'il ne permet pas d'étayer cet élément central de sa demande de protection internationale au vu des informations objectives jointes à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif et des anomalies qu'il contient. Par ailleurs, le Conseil rejette le Commissaire adjoint en ce que l'analyse du profil « Facebook » du requérant et des membres de sa famille ne comporte aucune indication qu'il serait originaire et/ou aurait le moindre lien avec la province du Mai-Ndombe comme il l'affirme à l'appui de sa demande. Le Conseil constate ensuite, avec le Commissaire adjoint, compte tenu des contradictions et incohérences qui émaillent ses propos, qu'il ne peut davantage être ajouté foi aux problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec les miliciens Mobondos dans la province du Mai-Ndombe.

5.7.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats précités.

5.7.2. Ainsi, par rapport aux motifs de la décision relatifs au contexte dans lequel il aurait rencontré les problèmes allégués, le requérant précise « [...] que la délivrance du duplicata de sa carte d'électeur a été compliquée par le manque de sécurité et des difficultés de déplacement dans sa région », que « [...] craignant pour sa sécurité, [il] ne pouvait pas se rendre en personne à Kinshasa pour récupérer le duplicata », que « [c'est donc Monsieur [M.] qui a entrepris les démarches et récupéré la carte d'électeur en son nom », qu'il « [...] ne sait pas comment il se fait qu'il soit indiqué que la carte a été émise le 28 juillet 2023 », et qu'« [e]n outre, Monsieur [M.] a été contraint de mentionner une adresse située à Kinshasa, car il a récupéré la carte dans cette ville ». Il répète par ailleurs qu'il est « difficile de produire des preuves de son vécu dans sa ville d'origine » dès lors qu'il a fui dans la précipitation et que sa maison a été brûlée. Il soutient « qu'en l'absence de preuves matérielles », la partie défenderesse se devait de l'interroger sur sa région d'origine et « de fonder son appréciation sur ses déclarations », mais que « très peu de questions ont été posées » à cet égard lors de l'entretien personnel. Il considère qu'il « [...] a pu donner plusieurs éléments relatifs à sa région d'origine ». Il conteste également l'examen de la partie défenderesse ayant trait aux comptes « Facebook ». Il invoque notamment à cet égard que « [...] rien, dans les captures d'écran produites, n'indique que les personnes portant le même nom de famille que [lui] seraient effectivement ses frères et sœurs », qu'« [il] courant, que ce soit en RDC ou en Belgique, que plusieurs personnes portent le même nom sans faire partie de la même famille nucléaire », que « [c]ertaines personnes apparaissant dans ces captures sont ses cousins et cousines », que l'attribution à ses enfants de prénoms identiques à ceux de membres de la famille « [...] est une pratique fréquente au Congo et ne constitue pas une contradiction », ou encore que « [...] rien ne démontre que [lui] ou sa compagne [...] auraient vécu en Angola » et qu'il « [...] ne comprend dès lors pas sur quoi la partie adverse se fonde pour avancer une telle affirmation ». Il considère que « [l']absence de mentions explicites de Kwamouth ou du Mai-Ndombe dans ses publications Facebook ne signifie pas [qu'il] n'y a pas résidé » et que si le Conseil devait estimer « [...] qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments prouvant [qu'il] est originaire de Kwamouth, il conviendrait, à tout le moins, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier à la partie adverse afin qu'elle procède à une instruction complémentaire sur sa région d'origine ».

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Le Conseil estime pour sa part que l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 20 mai 2025 - au cours duquel le requérant a été assisté par un interprète maîtrisant sa langue maternelle - est suffisante et adéquate. Au cours de celui-ci, l'officier de protection a laissé le requérant s'exprimer librement au sujet des motifs dont il déclare qu'ils l'ont poussé à fuir la RDC, a approfondi les principaux aspects de son récit dont ses connaissances sur la province de Mai-Ndombe, et a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de produire des éléments probants à même de confirmer qu'il aurait vécu et travaillé dans cette province de RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 12, 13, 14, 17 et 18). Or, le requérant reste toujours à ce stade en défaut de déposer le moindre commencement de preuve à cet égard, ce que le Conseil juge très peu plausible, d'autant plus qu'il dispose d'un profil actif sur « Facebook » et n'est pas dépourvu de tout contact au pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6 et 7). Quant au duplicata de carte d'électeur, il manque clairement de force probante pour les motifs pertinents mis en avant dans la décision qu'aucune des considérations de la requête ne permet de justifier. Le Conseil reste notamment sans comprendre, à la lumière des informations générales versées au dossier administratif, qu'un tel duplicata lui ait été délivré le 28 juillet 2023 à Kinshasa à une période où il était censé se trouver dans le Mai-Ndombe et qu'il mentionne son domicile dans la commune de Ngaliema alors qu'il déclare n'être retourné à Kinshasa que durant trois semaines avant sa fuite du pays en novembre 2024 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11). Ce seul document - dont des contrefaçons sont en circulation selon les informations recueillies par la partie défenderesse - ne permet dès lors pas d'établir que le requérant aurait vécu à Kwamouth ou dans le Mai-Ndombe. Quant aux développements de la requête ayant trait aux comptes « Facebook » examinés par les services de la partie défenderesse, ils n'ont aucune incidence sur le fait que leur contenu ne contient pas le moindre indice qui laisserait penser que le requérant aurait un lien avec la province du Mai-Ndombe. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de raison d'annuler la décision litigieuse afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires sur la région d'origine du requérant. La requête n'apporte aucun éclairage réellement nouveau, concret et consistant en la matière.

5.7.3. De surcroît, le requérant n'oppose pas davantage de réponse pertinente aux insuffisances relevées par le Commissaire adjoint dans les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec les miliciens Mobondos en RDC, en particulier les divergences entre la version qu'il a tenue lors de son entretien personnel et à l'Office des étrangers quant à la nature desdits problèmes et quant à la date du prétendu décès de ses frères ainsi que l'incohérence de ses propos lorsqu'il rapporte que les miliciens le laissent en vie alors qu'ils venaient pour le tuer. Ainsi notamment le simple fait que l'agent de l'Office des étrangers lui aurait « [...] indiqué qu'il devait se limiter à une présentation brève de ses craintes et qu'il aurait l'occasion d'entrer plus en détail lors de son entretien personnel devant le CGRA » ne saurait justifier, à lui seul, que le requérant n'ait pas fait la moindre allusion devant ces services aux accusations portées par les

Mobondos à son encontre, ni à son kidnapping par ces derniers en juillet 2024 alors qu'il s'agit d'éléments centraux de son récit lors de son entretien personnel. Concernant l'incohérence du comportement des miliciens lors des événements de 2022, le requérant indique de manière purement hypothétique qu'il « suppose » que ceux-ci « [...] l'ont laissé vivant parce qu'ils pensaient qu'il était déjà mort ou qu'il ne représentait plus une menace », ce qui ne convainc pas le Conseil. Le requérant ajoute que « [l]e stress et la mémoire traumatique influent sur sa façon de raconter ses souvenirs », qu'« [a]insi, la crédibilité de son récit ne peut être basée uniquement sur la cohérence ou la précision des détails », « [...] qu'il a perdu ses deux frères lors de cette attaque, qu'il a été témoin de l'exécution de sa patiente [...] qu'il a perdu tout contact avec sa compagne et ses enfants » et qu'il « [...] conviendrait néanmoins de prendre en compte son traumatisme dans l'évaluation de sa crédibilité ». Or, le requérant ne produit en l'état aucun élément concret - que ce soit une attestation psychologique ou un autre document - à même d'attester l'existence dans son chef d'un traumatisme ou d'un trouble dont il souffrirait sur le plan psychologique qui pourrait impacter sa capacité à relater son récit d'asile. Le « certificat de bonne santé » du 18 septembre 2025 joint au recours, analysé ci-dessous, ne comporte aucune indication dans ce sens. Enfin, à la lecture du *Questionnaire* dressé par les services de l'Office des étrangers, le Conseil ne peut suivre le requérant qui argue qu'« [i]l en découle clairement [qu'il] n'a pas affirmé que ses frères avaient été tués en juillet » (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 5).

#### 5.8. Les documents joints à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Le « certificat de bonne santé » établi par le Dr. E. A. S. le 18 septembre 2025 (v. pièce 3 jointe à la requête) est très sommaire. Il se limite à indiquer que le requérant « [...] est actuellement en bonne santé et ne souffre d'aucune maladie contagieuse », qu'il présente « [...] des séquelles de violences subies dans son pays natal décrites comme des plaies anciennes à la jambe droite aux suites d'une blessure par arme à feu » et que « [m]is à part le déficit esthétique, le patient ne présente à ce jour pas de séquelle fonctionnelle à cette jambe ». Le Dr. E. A. S. ne donne, dans ce certificat, aucune information précise à propos des séquelles observées à la jambe du requérant, que ce soit quant à leur nature, à leur gravité ou à leur caractère récent ou non, et se réfère visiblement aux dires du requérant s'agissant de leur origine. Il n'apporte pas non plus de détail quant au contexte dans lequel cette « blessure par arme à feu » a été occasionnée. Rien n'indique donc qu'elle ait un lien avec les motifs que le requérant invoque comme étant à l'origine de son départ de RDC. Tel que déjà relevé *supra*, cette pièce ne fait pas non plus allusion à un éventuel « traumatisme » dont souffrirait le requérant qui aurait pu impacter sa capacité à relater de manière cohérente son récit d'asile lors de l'entretien personnel ayant eu lieu quelques mois auparavant. Il découle de ce qui précède que ce « certificat de bonne santé » ne contient pas d'éléments de nature à établir les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande ou à justifier les importantes insuffisances de son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que « les séquelles » que présente le requérant à sa jambe, qui ne sont qu'évoquées de manière très sommaire, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Quant aux autres documents joints au recours (v. pièces 4 et 5 jointes au recours), ils ont un caractère général et n'ont pas de pertinence en l'espèce, dès lors qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant a résidé dans la province du Mai-Ndombe et qu'il y a rencontré les problèmes qu'il allègue. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10.1. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité

de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.10.2. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requête reproche à la partie défenderesse de rester « [...] muette sur la situation sécuritaire à Kwamouth (province de Mai-Ndombe) ». Elle avance que « la situation sécuritaire dans cette province reste préoccupante en 2025, marquée par la persistance de conflits intercommunautaires, de violences armées et d'abus commis par des forces de sécurité incontrôlées », que « [I]es affrontements opposent principalement les communautés Teke, Yaka, Banunu et Nunu, conduisant à une importante crise humanitaire et à des déplacements massifs de populations » et se réfère à des informations générales sur le sujet (v. pièces 4 et 5 jointes au recours). Ces considérations manquent toutefois de pertinence en l'espèce. En effet, il découle de ce qui précède que, dans la présente affaire, le Commissaire adjoint a légitimement pu en arriver à la conclusion, sans être utilement contredit en termes de requête, que le requérant n'a ni vécu ni travaillé dans la province de Mai-Ndombe. Le Commissaire adjoint ne se devait donc pas d'analyser la situation sécuritaire dans cette région de RDC.

Du reste, dans son recours, le requérant n'établit pas davantage son lien personnel avec une région caractérisée par une situation de violence aveugle au sens de 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et rien ne permet dès lors de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, précité de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD